

PROJET DE RÈGLEMENT # 250 MODIFIANT CERTAINS TARIFS DES RÈGLEMENTS 218 – ASSAINISSEMENT DES EAUX ET 243 – AQUEDUC ET ÉGOUTS/ SECTEUR MONT-LOUIS

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 243-2012 afin d'encourager l'économie d'eau potable pour les industries et commerce possédant un compteur d'eau;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 218 – Annexe D et le règlement 243 afin d'ajouter une sous-catégorie à la catégorie «E» lorsque les eaux de transformation sont rejetés au fleuve;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2013;

En conséquence, il est proposé par

Appuyé par

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le présent règlement modifie l'Annexe D du règlement 218 afin d'ajouter une sous-catégorie à la Catégorie «E» : ateliers et usines et d'abroger les frais supplémentaires relatifs à la consommation d'eau potable :

Usine de transformation des produits de la mer :

(Exploitation saisonnière ou annuelle)

- De 0 à 10 employés 5 unités
- De 11 à 20 employés 10 unités

Sous-catégorie (ajout)

- Lorsque l'usine de transformation démontre que son système de rejets des eaux de transformation est acheminé au fleuve, et ce, conformément aux exigences du MDDEFP ou autres ministères concernés, le tarif est le suivant :
 - o De 0 à 10 employés 3 unités
 - o De 11 à 20 employés 6 unités

Article 2

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement 243-2012 afin d'ajouter une sous-catégorie à la Catégorie «E» : ateliers et usines et de modifier les frais supplémentaires relatifs à la consommation d'eau potable :

Usine de transformation des produits de la mer :

(Exploitation saisonnière ou annuelle)

- De 0 à 10 employés 5 unités
- De 11 à 20 employés 10 unités

Plus : 0,0132 \$ du mètres cubes (approximativement 0.05 \$ du 1000 GUS)

Sous-catégorie (ajout)

- Lorsque l'usine de transformation démontre que son système de rejets des eaux de transformation est acheminé au fleuve, et ce, conformément aux exigences du MDDEFP ou autres ministères concernés, le tarif est le suivant :
 - o De 0 à 10 employés 3 unités
 - o De 11 à 20 employés 6 unités

Nonobstant le fait que le règlement 243-2012 tarifie les services d'aqueduc et d'égout, la présente modification ne s'applique qu'au tarif ÉGOUT. Le nombre d'unités applicable au tarif AQUEDUC demeure celui applicable au règlement 243-2012 avant modification.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.